



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 154-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.205

Déposée le : 04.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biell/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1125/2020 du 14 octobre 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Plus de transparence lors de contrôles radar

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les informations sur les lieux, en particulier hors agglomération, où le canton de Berne réalise des contrôles de vitesse (à l'aide de radars fixes ou mobiles) soient publiées sur Internet.

Développement :

Les contrôles de vitesse sont souvent réalisés par des radars mobiles. Quiconque signale leur présence encourt aujourd'hui une amende, ce qui fait de ces contrôles un secret d'Etat. Qui plus est, les lieux contrôlés sont souvent choisis davantage pour la manne financière qu'ils représentent que pour l'intérêt qu'ils présentent pour la sécurité routière. Le tronçon de l'autoroute A6 entre Schüpfen et Schönbühl, par exemple, est de notoriété publique : c'est une ligne droite où les automobilistes circulent librement. La police aurait mieux à faire que d'être contrainte de trouver des sources de revenus pour le canton. A Saint-Gall, le canton informe d'ores et déjà des lieux où sont actuellement déployés ses radars¹. Le canton de Berne pourrait sans problème faire de même.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a déjà exposé son avis sur la question en 2015 en répondant à la motion 106-2015 Hess (Berne, UDC) « Obligation de signaler l'emplacement des radars »². Le Grand Conseil a rejeté ladite motion à une nette majorité à la session de septembre 2015. La présente motion va encore plus loin, puisqu'elle demande la publication des emplacements des radars non seulement fixes mais aussi mobiles.

¹ Lien : <https://www.sg.ch/sicherheit/kantonspolizei/verkehr/radar.html>

² <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/aea821f83e104786ad161b44dcde70ee-332/12/PDF/2015.RRGR.333-Vorstossantwort-F-110352.pdf>

Elle se réfère au canton de Saint-Gall, qui, au dire de la motionnaire, indiquerait sur son site Internet les lieux où sont déployés des radars. Or, la consultation de la page Internet en question (en juillet 2020) a montré que la police cantonale saint-galloise ne publie que les emplacements des radars semi-fixes (et uniquement en dehors de la ville de Saint-Gall).

La législation sur la circulation routière n'est pas une fin en soi. Elle vise à garantir, autant que possible, la sécurité et la fluidité du trafic. Les spécialistes sont unanimes : en l'absence de contrôles et de sanctions, les règles de la circulation ne sont pas suffisamment respectées, ce qui compromet la sécurité routière. A l'inverse, il est démontré que cette dernière augmente significativement lorsque les vitesses maximales sont respectées.

La Police cantonale bernoise (POCA) ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer des contrôles de vitesse en permanence sur l'ensemble du territoire cantonal (226 km de routes nationales, 2101 km de routes cantonales et 9933 km de routes communales ; indicateurs 2017 du canton de Berne). Outre la POCA, les communes peuvent également acquérir et exploiter des installations de surveillance moyennant une autorisation et un contrat sur les ressources. La POCA choisit les lieux des contrôles de vitesse en se fondant sur ses analyses, ses concertations avec les communes et des signalements émanant de la population concernant des tronçons de route où de fréquents excès de vitesse compromettent la sécurité routière. Par ailleurs, les zones présentant des risques particuliers sont également privilégiées pour les contrôles de vitesse. Elles comprennent, par exemple, les routes situées aux abords des établissements scolaires, des hôpitaux et des établissements médico-sociaux, mais aussi les situations routières requérant une protection accrue des piétons ou des cyclistes. S'agissant du tronçon de l'autoroute A6 mentionné par la motionnaire, entre Schüpfen et Schönbühl, il est régulièrement le théâtre d'accidents. Au cours des années 2015 à 2019, la POCA a enregistré entre 14 et 23 accidents par an, pour un total de 89. Entre trois et onze personnes ont été blessées chaque année, soit un total de 34 personnes blessées, dont 29 légèrement et cinq grièvement. Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette le reproche formulé dans la motion selon lequel les contrôles de vitesse, notamment sur ce tronçon, seraient effectués surtout « pour la manne financière qu'ils représentent ».

Les emplacements des radars n'étant pas publiés, les conducteurs et conductrices doivent s'attendre à faire l'objet d'un contrôle à tout moment. Le respect des vitesses maximales s'en trouve renforcé, conformément à la théorie de la prévention générale. A n'en pas douter, la publication des lieux des contrôles intéresserait surtout les adeptes de la vitesse, qui se contenteraient de respecter les limitations aux endroits concernés ou choisiraient éventuellement des itinéraires exempts de contrôles, où la sécurité routière se détériorerait et les nuisances sonores augmenteraient. De surcroît, les contrôles de vitesse (non annoncés) permettent aujourd'hui de mettre la main sur de nombreuses personnes coupables de délits de chauffard. Ce sont donc bien des raisons de sécurité routière qui plaident contre la publication des emplacements des contrôles radar, une position que défend également le Bureau de prévention des accidents (<https://www.bfu.ch/fr/le-bpa/prises-de-position/les-controles-de-vitesse-servent-la-securite-routiere>).

Enfin, la publication des contrôles de vitesse serait délicate sur le plan juridique. Car on est fondé à considérer que l'article 98a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), lequel interdit les avertissements de contrôles du trafic, s'applique également aux autorités de police elles-mêmes (cf. Philippe Weissenberger, *Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz*, 2^e édition, Zurich/Saint-Gall 2015, ch. 18 ad art. 98a LCR).

Etant donné ce qui précède, le Conseil-exécutif n'est pas favorable, pour des raisons de sécurité routière, à la publication des lieux où sont réalisés des contrôles de vitesse.

Destinataire
– Grand Conseil